



**PROJET DE MODIFICATIONS MODIFIANT LA NORME CANADIENNE 81-101 SUR LE
RÉGIME DE PROSPECTUS DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF**

1. **La Norme canadienne 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif est modifiée par cet instrument.**
2. **L'article 1.1 est modifié :**
 - a) **par l'ajout de la définition suivante avant « langage simple » :**

« « jour ouvrable » : tout jour autre que le samedi, le dimanche ou un jour férié; »;
 - b) **par l'ajout de la définition suivante avant « notice annuelle combinée » :**

« « membre de la haute direction » : à l'égard d'un OPC, d'une société de gestion ou d'un promoteur d'un OPC, l'une des personnes suivantes :

 - a) le président du conseil d'administration, le vice-président du conseil d'administration ou le président de l'émetteur,
 - b) un vice-président responsable de l'une des principales unités d'exploitation, divisions ou fonctions, notamment les ventes, les finances ou la mise au point de nouveaux produits,
 - c) une personne physique exerçant un pouvoir de décision; »;
 - c) **par l'ajout de la définition suivante avant « jour ouvrable » :**

« « formulaire de renseignements personnels et autorisation » : le formulaire de renseignements personnels et l'autorisation de collecte

indirecte, d'utilisation et de communication de renseignements personnels prévus à l'Annexe A de la Norme canadienne 41-101 sur les *obligations générales relatives au prospectus*;».

3. L'article 2.1 est modifié par l'addition, après l'alinéa d du suivant :

« e) s'il ne dépose pas de prospectus plus de 90 jours après la date du visa du prospectus provisoire qui se rapporte au prospectus. ».

4. L'article 2.2 de cette règle est modifié :

a) **par le remplacement, dans le texte français, du paragraphe 1 par le suivant :**

« 1) La modification apportée à un prospectus simplifié ou à une notice annuelle prend la forme suivante :

- a) soit une simple modification, sans reprise intégrale du texte du prospectus simplifié ou de la notice annuelle;
- b) soit une version modifiée du prospectus simplifié ou de la notice annuelle. »;

b) **par le remplacement, dans le texte français du paragraphe 2, de « prendra obligatoirement la forme d'une section Partie B modifiée et mise à jour » par « doit prendre la forme d'une version modifiée de la section Partie B »;**

c) **par le remplacement, dans le texte français, du paragraphe 3 par le suivant :**

« 3) La modification d'un prospectus simplifié ou d'une notice annuelle est désignée et datée comme suit :

- 1. dans le cas d'une simple modification, sans reprise du texte du prospectus simplifié ou de la notice annuelle :

« Modification n° [indiquer le numéro de la modification] datée du [indiquer la date de la modification] apportée [au/à la] [indiquer le document] daté[e] du [indiquer la date du document faisant l'objet de la modification]. »;
- 2. dans le cas d'une version modifiée du prospectus ou de la notice annuelle autre qu'une modification visée au paragraphe 2 :

« Version modifiée datée du [indiquer la date de la modification] [du/de la] [indiquer le document] daté[e] du [insérer la date du document faisant l'objet de la modification]. » »;

d) **par l'insertion, après cet article, des suivants :**

« 2.2.1. Modification du prospectus simplifié provisoire

- 1) Sauf en Ontario, lorsqu'un changement important défavorable survient après le visa du prospectus simplifié provisoire mais avant le visa du prospectus simplifié, une modification du prospectus simplifié provisoire doit être déposée dès que possible, mais dans les dix jours suivant le changement.

[Note : En Ontario, le paragraphe 1 de l'article 57 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit une disposition analogue concernant le dépôt d'une modification du prospectus provisoire¹.]

- 2) L'agent responsable vise la modification du prospectus simplifié provisoire dès que possible après son dépôt.

2.2.2. Transmission de la modification

Sauf en Ontario, l'OPC transmet dès que possible la modification du prospectus simplifié provisoire à chaque destinataire du prospectus simplifié provisoire selon le registre des destinataires qui doit être tenu en vertu de la législation en valeurs mobilières.

[Note : En Ontario, le paragraphe 3 de l'article 57 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit des dispositions analogues concernant la transmission d'une modification du prospectus provisoire.]

2.2.3. Modification du prospectus simplifié

- 1) Sauf en Ontario, lorsqu'un changement important survient après le visa du prospectus simplifié mais avant la conclusion du placement au moyen du prospectus simplifié, l'OPC dépose une modification du prospectus simplifié dès que possible, mais dans les dix jours suivant le changement.

¹ En Ontario, bon nombre des dispositions relatives au prospectus prévues dans le présent règlement sont énoncées dans la *Loi sur les valeurs mobilières*. Nous avons établi des dérogations au règlement lorsqu'une disposition analogue est prévue dans la *Loi sur les valeurs mobilières*. Les notes ont été ajoutées au présent règlement à titre indicatif. Elles n'en font pas partie et n'ont pas force de loi.

[Note : En Ontario, le paragraphe 1 de l'article 57 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit également l'obligation de déposer la modification du prospectus définitif en cas de changement important.]

- 2) Sauf en Ontario, lorsque des titres s'ajoutent aux titres présentés dans le prospectus simplifié ou la modification du prospectus simplifié après le visa de ce prospectus ou de cette modification mais avant la conclusion du placement, une modification du prospectus simplifié qui présente les titres additionnels doit être déposée dès que possible, mais dans les dix jours suivant la prise de la décision d'augmenter le nombre de titres à placer.

[Note : En Ontario, le paragraphe 2 de l'article 57 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit une disposition analogue concernant le dépôt d'une modification d'un prospectus lorsque des titres qui viennent s'ajouter à ceux présentés dans le prospectus doivent être placés.]

- 3) Sauf en Ontario, l'agent responsable vise la modification du prospectus simplifié déposée conformément au présent article, sauf s'il considère qu'il y a dans la législation en valeurs mobilières des motifs qui l'empêchent de viser le prospectus simplifié;

[Note : En Ontario, le paragraphe 2.1 de l'article 57 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit une disposition analogue concernant l'octroi par le directeur d'un visa pour la modification du prospectus, sauf s'il a des motifs valables qui justifieraient son refus de le faire.]

- 4) Sauf en Ontario, l'agent responsable ne peut refuser le visa en vertu du paragraphe 3 sans donner à l'OPC qui a déposé le prospectus simplifié la possibilité de se faire entendre. ».

[Note : En Ontario, les paragraphes 2.1 de l'article 57 et 3 de l'article 61 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoient une restriction analogue concernant le refus par le directeur de viser un prospectus sans d'abord donner à l'émetteur l'occasion d'être entendu.]

5. L'article 2.3 de cette règle est modifié :

a) **dans le paragraphe 1 :**

i) **par le remplacement de l'alinéa a par le suivant :**

« a) il dépose avec le prospectus simplifié provisoire et la notice annuelle provisoire les documents suivants :

- i) un exemplaire de la notice annuelle provisoire attesté conformément à la partie 5.1;
- ii) lorsque la société de gestion de l'OPC est constituée ou prorogée sous le régime des lois d'un territoire étranger ou qu'elle réside à l'étranger, une acceptation de compétence et désignation de mandataire aux fins de signification par la société de gestion dans la forme prévue à l'Annexe C de la Norme canadienne 41-101 sur les *obligations générales relatives au prospectus*;
- iii) un exemplaire d'un contrat important et de ses modifications qui n'ont pas encore été déposés, sauf les contrats conclus dans le cours normal des activités;
- iv) un exemplaire des documents suivants et de leurs modifications qui n'ont pas encore été déposés :
 - A) règlements administratifs ou autres textes correspondants actuellement en vigueur;
 - B) toute convention entre porteurs ou convention fiduciaire de vote auxquelles a accès l'OPC et qui peut raisonnablement être considérée comme importante pour un investisseur dans les titres de l'OPC;
 - C) tout autre contrat de l'OPC qui crée des droits ou des obligations pour les porteurs de l'OPC en général ou peut raisonnablement être considéré comme ayant une incidence importante sur ces droits ou obligations;
- v) tout autre document justificatif à déposer conformément à la législation en valeurs mobilières;»;

ii) **par le remplacement des sous-alinéas i, ii et iii de l'alinéa b par les suivantes :**

« i) s'il s'agit :

- A) d'un nouvel OPC, un exemplaire de son projet de bilan d'ouverture;
- B) d'un OPC existant, un exemplaire de ses derniers états financiers vérifiés;

ii) tout renseignement personnel figurant dans le formulaire de renseignements personnels et autorisation relatif aux personnes suivantes :

- A) chaque administrateur et membre de la haute direction de l'OPC;
- B) chaque administrateur et membre de la haute direction de la société de gestion de l'OPC;
- C) chaque promoteur de l'OPC;
- D) dans le cas où le promoteur n'est pas une personne physique, chaque administrateur et membre de la haute direction du promoteur;

sauf si l'un ou l'autre des documents suivants a déjà été transmis concernant le prospectus simplifié d'un autre OPC géré par la société de gestion de l'OPC :

- E) le formulaire de renseignements personnels et l'autorisation;
- F) avant le 17 mars 2008, l'autorisation prévue par l'une ou l'autre des annexes suivantes :
 - I) l'Annexe B de la Norme canadienne 44-101 sur le *placement de titres au moyen du prospectus simplifié*;
 - II) l'annexe prévue à la Form 41-501F2 *Authorization of Indirect Collection of Personal Information* de la CVMO;
 - III) l'Annexe A du Règlement Q-28, *Autorisation pour la collecte indirecte de renseignements personnels*;

G) avant le 17 mars 2008, un formulaire de renseignements personnels ou une autorisation dans une forme substantiellement similaire à celle prévue à la division E ou F, conformément à la législation en valeurs mobilières;

iii) lorsque les états financiers de l'OPC qui sont intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire sont accompagnés d'un rapport de vérification non signé, une lettre adressée à l'agent responsable par le vérificateur de l'OPC et rédigée conformément au Manuel de l'ICCA;

iv) tout autre document justificatif à transmettre à l'autorité en valeurs mobilières en vertu de la législation en valeurs mobilières.»;

b) **dans le paragraphe 2 :**

i) **par le remplacement du sous-alinéa ii de l'alinéa a par les suivantes :**

« ii) lorsque la société de gestion de l'OPC est constituée ou prorogée sous le régime des lois d'un territoire étranger ou qu'elle réside à l'étranger, une acceptation de compétence et désignation de mandataire aux fins de signification par la société de gestion dans la forme prévue à l'Annexe C de la Norme canadienne 41-101 sur les *obligations générales relatives au prospectus*, si elle n'a pas encore été déposée;

iii) tout autre document justificatif à déposer en vertu de la législation en valeurs mobilières; »;

ii) **par le remplacement du sous-alinéa iv de l'alinéa b par les suivantes :**

« iv) tout renseignement personnel figurant dans le formulaire de renseignements personnels et autorisation relatif aux personnes suivantes :

A) chaque administrateur et membre de la haute direction de l'OPC;

B) chaque administrateur et membre de la haute direction de la société de gestion de l'OPC;

- C) chaque promoteur de l'OPC;
- D) dans le cas où le promoteur n'est pas une personne physique, chaque administrateur et membre de la haute direction du promoteur;

sauf si l'un ou l'autre des documents suivants a déjà été transmis concernant un prospectus simplifié de l'OPC ou d'un autre OPC géré par la société de gestion de l'OPC :

- E) le formulaire de renseignements personnels et l'autorisation;

- F) avant le 17 mars 2008, l'autorisation prévue par l'une ou l'autre des annexes suivantes :

- I) l'Annexe B de la Norme canadienne 44-101 sur le *placement de titres au moyen du prospectus simplifié*;

- II) l'annexe prévue à la Form 41-501F2 *Authorization of Indirect Collection of Personal Information* de la CVMO;

- III) l'Annexe A du Règlement Q-28, *Autorisation pour la collecte indirecte de renseignements personnels*;

- G) avant le 17 mars 2008, un formulaire de renseignements personnels ou une autorisation dans une forme substantiellement similaire à celle prévue à la division E ou F, conformément à la législation en valeurs mobilières;

- v) tout autre document justificatif à transmettre à l'autorité en valeurs mobilières en vertu de la législation en valeurs mobilières. »;

c) **dans le paragraphe 3 :**

- i) **par le remplacement du sous-alinéa *iii* de l'alinéa a par les suivantes :**

- « *iii*) un exemplaire de la notice annuelle attesté conformément à la partie 5.1;

- iv) lorsque la société de gestion de l'OPC est constituée ou prorogée sous le régime des lois d'un territoire étranger ou qu'elle réside à l'étranger, une acceptation de compétence et désignation de mandataire aux fins de signification par la société de gestion dans la forme prévue à l'Annexe C de la Norme canadienne 41-101 sur les *obligations générales relatives au prospectus*, si elle n'a pas encore été déposée;
 - v) tout consentement prévu à l'article 2.6;
 - vi) un exemplaire de chaque rapport ou évaluation dont il est fait mention dans le prospectus simplifié pour lequel une lettre de consentement doit être déposée conformément à l'article 2.6 et qui n'a pas encore été déposée;
 - vii) tout autre document justificatif à déposer en vertu de la législation en valeurs mobilières; »;
- ii) **par le remplacement du sous-alinéa *iii* de l'alinéa *b* par les suivantes :**
- « *iii*) tout changement dans les renseignements personnels à transmettre aux termes du sous-alinéa *ii* de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 2.3 ou du sous-alinéa *iv* de l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 2.3 dans le Formulaire de renseignements personnels et autorisation depuis leur transmission lors du dépôt du prospectus simplifié de l'OPC ou d'un autre OPC géré par la société de gestion;
 - iv) tout autre document justificatif à transmettre à l'autorité en valeurs mobilières en vertu de la législation en valeurs mobilières. »;
- d) **dans le paragraphe 4 :**
- i) **par le remplacement des sous-alinéas *i* et *ii* de l'alinéa *a* par les suivantes :**
 - « *i*) un exemplaire de la modification à la notice annuelle attesté conformément à la partie 5.1;
 - ii*) tout consentement prévu à l'article 2.6;

- iii) un exemplaire de tout contrat important de l'OPC qui n'a pas été déposé et de toute modification à un contrat important de l'OPC qui n'a pas encore été déposée;
 - iv) tout autre document justificatif à déposer conformément à la législation en valeurs mobilières.»;
- ii) **dans l'alinéa b :**
- A) **par le remplacement, dans le texte français du sous-alinéa i, de « sous forme de prospectus simplifié modifié et révisé » par « une version modifiée du prospectus simplifié »;**
 - B) **par le remplacement, dans le texte français du sous-alinéa ii, de « sous forme de notice annuelle modifiée et révisée » par « une version modifiée de la notice annuelle »;**
 - C) **par le remplacement du sous-alinéa iii par les suivantes :**
 - « iii) tout changement dans les renseignements personnels à transmettre aux termes du sous-alinéa ii de l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 2.3, du sous-alinéa iv de l'alinéa b du paragraphe 2 de l'article 2.3 ou du sous-alinéa iii de l'alinéa b du paragraphe 3 de l'article 2.3 dans le Formulaire de renseignements personnels et autorisation depuis leur transmission lors du dépôt du prospectus simplifié de l'OPC ou d'un autre OPC géré par la société de gestion;
 - iv) tout autre document justificatif à transmettre à l'autorité en valeurs mobilières en vertu de la législation en valeurs mobilières.»;
- e) **dans le paragraphe 5 :**
- i) **par le remplacement des sous-alinéas i et ii de l'alinéa a par les suivantes :**
 - « i) un exemplaire de la modification à la notice annuelle attesté conformément à la partie 5.1;
 - ii) tout consentement prévu à l'article 2.6;

- iii) un exemplaire de tout contrat important de l'OPC qui n'a pas été déposé et de toute modification à un contrat important de l'OPC qui n'a pas encore été déposée;
- iv) tout autre document justificatif à déposer conformément à la législation en valeurs mobilières.»;

ii) **par le remplacement de l'alinéa b par le suivant :**

« b) au moment de déposer une modification à une notice annuelle, il transmet les pièces suivantes à l'autorité en valeurs mobilières :

- i) tout changement dans les renseignements personnels à transmettre aux termes du sous-alinéa ii de l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 2.3, du sous-alinéa iv de l'alinéa b du paragraphe 2 de l'article 2.3 ou du sous-alinéa iii de l'alinéa b du paragraphe 3 de l'article 2.3 dans le Formulaire de renseignements personnels et autorisation depuis leur transmission lors du dépôt du prospectus simplifié de l'OPC ou d'un autre OPC géré par la société de gestion;
- ii) si la modification est une version modifiée de la notice annuelle, un exemplaire de la version modifiée de la notice annuelle, en version soulignée pour indiquer les changements par rapport à la notice annuelle, et le texte des suppressions dans celle-ci;
- iii) tout autre document justificatif à transmettre à l'autorité en valeurs mobilières en vertu de la législation en valeurs mobilières.»;

f) **dans le paragraphe 6 :**

i) **par le remplacement du paragraphe 6 par le suivant :**

« 6) Malgré toute autre disposition du présent article, l'OPC peut prendre les mesures suivantes :

- a) omettre ou caviarder certaines dispositions d'un contrat important ou d'une modification d'un contrat important déposé aux termes du présent article dans les cas suivants :

- 4) Malgré le paragraphe 3, le placement peut se poursuivre pendant un délai de douze mois après la date de caducité lorsque les conditions suivantes sont réunies :
 - a) l'OPC transmet un projet de prospectus simplifié dans les 30 jours précédant la date de caducité du prospectus simplifié antérieur;
 - b) l'OPC dépose un nouveau prospectus simplifié définitif dans les dix jours suivant la date de caducité du prospectus simplifié antérieur;
 - c) l'agent responsable vise le nouveau prospectus simplifié définitif dans les 20 jours suivant la date de caducité du prospectus simplifié antérieur.
- 5) Le placement des titres qui se poursuit après la date de caducité respecte le paragraphe 3 à moins que l'une des conditions prévues au paragraphe 4 ne soit plus respectée.
- 6) Sous réserve de toute prolongation accordée en vertu du paragraphe 7, lorsque l'une des conditions prévues au paragraphe 4 n'a pas été respectée, le souscripteur ou l'acquéreur peut résoudre toute souscription ou tout achat effectué aux termes d'un placement après la date de caducité en vertu du paragraphe 4 dans un délai de 90 jours à compter du moment où il a eu connaissance du non-respect de cette condition.
- 7) L'agent responsable peut, sur demande de l'OPC, prolonger aux conditions qu'il détermine les délais prévus au paragraphe 4 s'il est d'avis que cela ne serait pas préjudiciable à l'intérêt public.

[Note : En Ontario, l'article 62 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit des dispositions et des procédures analogues concernant le nouveau dépôt d'un prospectus .]

2.6. Consentements d'experts

- 1) L'OPC dépose le consentement écrit des personnes suivantes :
 - a) tout avocat, vérificateur, comptable, ingénieur, évaluateur;
 - b) tout notaire au Québec;
 - c) toute autre personne dont la profession ou l'activité confère autorité aux déclarations;

si cette personne est désignée dans le prospectus simplifié ou dans la modification à celui-ci, directement ou, le cas échéant, dans un document intégré par renvoi, comme ayant accompli l'une des actions suivantes :

- d) elle a rédigé ou certifié une partie du prospectus simplifié ou de la modification;
 - e) elle a donné son opinion sur des états financiers dont certaines informations incluses dans le prospectus simplifié ont été extraites, si son opinion est mentionnée dans le prospectus simplifié, directement ou dans un document intégré par renvoi;
 - f) elle a rédigé ou certifié un rapport, une évaluation, une déclaration ou une opinion auquel renvoie le prospectus simplifié ou la modification, directement ou dans un document intégré par renvoi.
- 2) Le consentement visé au paragraphe 1 réunit les conditions suivantes :
- a) il est déposé au plus tard au moment du dépôt du prospectus simplifié ou de la modification du prospectus simplifié ou, dans le cas d'états financiers futurs intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié, au plus tard à la date de dépôt de ces états financiers;
 - b) il indique les faits suivants :
 - i) la personne désignée consent à ce que son nom soit mentionné;
 - ii) la personne désignée consent à l'utilisation de son rapport, de son évaluation, de sa déclaration ou de son opinion;
 - c) il fait référence au rapport, à l'évaluation, à la déclaration ou à l'opinion et en indique la date;
 - d) il inclut une déclaration selon laquelle la personne dont le nom est mentionné :
 - i) a lu le prospectus simplifié;

version au plus tard au moment où elle est transmise au porteur ou au porteur éventuel.

2.8. Information sur les droits

Sauf en Ontario, le prospectus simplifié doit contenir l'information sur les droits conférés au souscripteur ou à l'acquéreur par la législation en valeurs mobilières applicable en cas de non-transmission du prospectus simplifié ou d'information fautive ou trompeuse dans celui-ci. ».

[Note : En Ontario, l'article 60 de la *Loi* sur les valeurs mobilières prévoit une disposition analogue concernant l'inclusion d'un énoncé des droits.]

7. Cette règle est modifiée par l'insertion, après l'article 3.1, des suivants :

« 3.1.1. Vérification des états financiers

Les états financiers, à l'exception des états financiers intermédiaires, intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié sont conformes aux obligations sur la vérification prévues à la partie 2 de la Norme canadienne 81-106 sur *l'information continue des fonds d'investissement*.

3.1.2. Examen des états financiers non vérifiés

Les états financiers non vérifiés qui sont intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié à la date de son dépôt sont examinés conformément aux normes pertinentes prévues par le Manuel de l'ICCA pour l'examen des états financiers par le vérificateur de l'OPC ou pour l'examen des états financiers par un expert-comptable.

3.1.3. Approbation des états financiers et des documents connexes

Les états financiers et le rapport de la direction sur le rendement du fonds intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié sont approuvés conformément aux parties 2 et 4 de la Norme canadienne 81-106 sur *l'information continue des fonds d'investissement*. ».

8. L'article 3.2 de cette règle est modifié par l'addition, après le paragraphe 2, de ce qui suit :

- « 3) Sauf en Ontario, le courtier qui place des titres pendant le délai d'attente a les obligations suivantes :
- a) transmettre un exemplaire du prospectus simplifié provisoire à chaque souscripteur ou acquéreur éventuel qui se déclare

intéressé à souscrire ou à acquérir les titres et demande un exemplaire du prospectus simplifié provisoire;

- b) tenir une liste des noms et adresses de toutes les personnes à qui le prospectus simplifié provisoire a été transmis. ».

[Note : En Ontario, les articles 66 et 67 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoient des dispositions analogues en matière de transmission du prospectus provisoire et de tenue d'une liste de distribution.]

9. Cette règle est modifiée par l'insertion, après la partie 5, de ce qui suit :

« Partie 5.1 Attestations

5.1.1. Interprétation

Dans la présente partie, on entend par :

« attestation de l'OPC » : l'attestation prévue à la rubrique 19 du Formulaire 81-101F2, *Contenu d'une notice annuelle*, et jointe à la notice annuelle;

« attestation de la société de gestion » : l'attestation prévue à la rubrique 20 du Formulaire 81-101F2, *Contenu d'une notice annuelle*, et jointe à la notice annuelle;

« attestation du placeur principal » : l'attestation prévue à la rubrique 22 du Formulaire 81-101F2, *Contenu d'une notice annuelle*, et jointe à la notice annuelle;

« attestation du promoteur » : l'attestation prévue à la rubrique 21 du Formulaire 81-101F2, *Contenu d'une notice annuelle*, et jointe à la notice annuelle.

5.1.2. Date des attestations

La date des attestations requises aux termes de la présente règle doit tomber dans les trois jours ouvrables précédant le dépôt du prospectus simplifié provisoire, du prospectus simplifié, de la modification du prospectus simplifié ou de la modification de la notice annuelle.

5.1.3. Attestation de l'OPC

- 1) Sauf en Ontario, le prospectus simplifié de l'OPC contient une attestation faite par l'OPC.

[Note : En Ontario, l'article 58 de la *Loi* sur les valeurs mobilières prévoit également l'obligation de fournir une attestation de l'émetteur dans le prospectus.]

- 2) Un OPC doit inclure dans le prospectus simplifié une attestation établie conformément à l'attestation de l'OPC.

5.1.4. Attestation du placeur principal

Le prospectus simplifié de l'OPC contient une attestation faite par chaque placeur principal et établie conformément à l'attestation du placeur principal.

5.1.5. Attestation de la société de gestion

Le prospectus simplifié de l'OPC contient une attestation faite par la société de gestion et établie conformément à l'attestation de la société de gestion.

5.1.6. Attestation du promoteur

- 1) Sauf en Ontario, le prospectus simplifié de l'OPC contient une attestation faite par chaque promoteur de l'OPC.

[Note : En Ontario, le paragraphe 1 de l'article 58 de la *Loi* sur les valeurs mobilières prévoit que le prospectus doit contenir une attestation signée par chaque promoteur de l'émetteur.]

- 2) L'attestation prévue dans la présente règle ou dans la législation en valeurs mobilières et devant être signée par le promoteur doit être établie conformément à l'attestation du promoteur.
- 3) Sauf en Ontario, l'agent responsable peut exiger de toute personne qui a été un promoteur de l'OPC dans les deux années précédentes qu'elle signe une attestation établie conformément à l'attestation du promoteur.

[Note : En Ontario, le paragraphe 6 de l'article 58 de la *Loi* sur les valeurs mobilières prévoit que le directeur pourra aussi, à sa discrétion, exiger que toute personne ou compagnie qui a été un promoteur d'un émetteur au cours des deux années précédentes signe l'attestation incluse dans le prospectus, sous réserve des conditions qu'il juge opportunes.]

- 4) Malgré le paragraphe 3, en Colombie-Britannique, les pouvoirs de l'agent responsable relatifs aux questions décrites dans ce paragraphe sont prévus dans la loi intitulée Securities Act.

- 5) Sauf en Ontario, avec le consentement de l'agent responsable, une attestation d'un promoteur pour le prospectus simplifié peut être signée par un mandataire de la personne tenue de signer l'attestation dûment autorisé par celle-ci par écrit.

[Note : En Ontario, le paragraphe 7 de l'article 58 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que si le directeur y consent, un mandataire d'un promoteur peut signer une attestation incluse dans un prospectus.]

5.1.7. Attestation de l'OPC constitué en personne morale

- 1) Sauf en Ontario, dans le cas de l'OPC constitué sous forme de société par actions, l'attestation de l'OPC prévue à l'article 5.1.3 est signée par les personnes suivantes :
 - a) le chef de la direction et le chef des finances de l'OPC;
 - b) au nom du conseil d'administration :
 - i) deux administrateurs de l'OPC, outre les personnes visées au sous-alinéa a;
 - ii) si l'OPC n'a que trois administrateurs, dont deux sont les personnes visées au sous-alinéa a, tous les administrateurs de l'OPC.
- 2) Sauf en Ontario, l'agent responsable peut, s'il est convaincu que le chef de la direction ou le chef des finances ou les deux ne sont pas en mesure de signer l'attestation dans le prospectus simplifié, accepter une attestation signée par un autre dirigeant. ».

[Note : En Ontario, l'article 58 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit des dispositions analogues concernant les personnes qui doivent signer l'attestation de l'émetteur.]

10. La partie 7 est modifiée :

- a) **par le remplacement de l'intitulé par le suivant :**
« **Partie 7 Date de prise d'effet** »;
- b) **par l'abrogation de l'article 7.2 et 7.3.**

11. **Cette règle est modifiée par le remplacement, dans le texte français et partout où il se trouve, du mot « gardien » par le mot « dépositaire ».**
12. **Cette règle est modifiée par le remplacement, dans le texte français et partout où ils se trouvent, des mots « entente de règlement » par « règlement amiable ».**
13. **Le présent projet de modifications entre en vigueur le 17 mars 2008.**